

Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le : 23 OCT. 2023
- publication le : 02 NOV. 2023

KR

Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h05
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	10 octobre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	11 octobre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	22	Gérard HUG - François BERINGER - Claude GEBHARD - Claude BRENDER - Josiane BIGEL - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe JEANDEL - Brigitte SCHULTZ - Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Karine SCHIRA - Thierry SCHELCHER - Frédéric GIUDICI – Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI - Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Marie LACROIX - Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	4	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Fabrice FOECHTERLE - Brigitte MARTINEZ – Daniel VONTHRON
Procurations	8	Liliane HOMBERT - Marie-Jeanne KIEFFER - Philippe HEID - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Vincent NAEGELEN - Philippe MAS - Arlette BRADAT
Absents non représentés	7	Aurélie FORNY - Olivier HELDERLE - Paul BASS - Bruno NAEGELIN - Eric SCHEER - Roger GROSHAENY - Sonia WALTISPERGER

## MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD TELETRAVAIL APPLICABLE AU 01/01/2024

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non titulaires.

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU le Code Général de la Fonction Publique,*

*VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*VU la délibération portant instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*VU l'accord télétravail en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*

*VU l'avis du Comité Social Territorial en date 21 septembre 2023 ;*

En préambule, il convient de rappeler que les dispositions du protocole général relatif à l'organisation du temps de travail, applicable depuis le 01/01/2023, prévoit que les personnels concernés (principalement les service administratifs) ont la possibilité de choisir un des régimes de temps de travail suivants :

- 35h hebdomadaires (journée théorique de 7h00) ;
- 36h30 hebdomadaires (journée théorique de 7h18) ;
- 38h hebdomadaires (journée théorique de 7h36).

Ces amplitudes de travail coexistent pour les agents exerçant leur activité à temps plein. Un accord relatif au télétravail est applicable depuis le 01/01/2022 au sein de la collectivité. Celui-ci définit les modalités d'exercice du dispositif et prévoit que les journées télétravaillées sont réalisées et comptabilisées entre 6h00 minimum et 7h00 maximum pour un agent à temps complet.

Il est proposé d'actualiser l'accord télétravail en vigueur dans les conditions précisées au règlement joint.

A compter du 1er janvier 2024, une journée de télétravail serait comprise entre 06h00 et le maximum de la durée théorique due par l'agent (selon son protocole temps de travail et son choix de régime pour les agents relevant du protocole général). La journée télétravaillée ne serait plus limitée à 07h00 et permettrait ainsi de ne plus générer de solde négatif pour les agents qui rencontrent des difficultés pour le rattraper sur les autres jours de la semaine. Cela permet d'ajuster la journée aux besoins du moment en proposant un cadre plus ouvert et adapté aux dispositions prévues par le protocole général relatif au temps travail.

Cette nouvelle disposition n'a pas d'incidence pour les agents annualisés (services espaces verts, piscine, Art Rhena, et sport-animation) : la durée théorique due pour un agent à temps plein étant 07h00, la valorisation d'une journée de télétravail reste de 07h00 et de 03h30 pour une demi-journée (cette situation concerne très peu d'agents de ces services).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'APPROUVER les modalités d'exercice du télétravail telles que définies au règlement télétravail (annexe 14).

Adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Pour extrait conforme

Le Président de séance

Gérard HUG

